

reception desdits Gardes : & à ce que le présent Arrest soit notoire, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il sera signifié à tous les Gardes des Monnoyes de France : enioint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution d'iceluy, & en certifier la Cour dans trois mois prochainement venans. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-septième iour de Juin 1620.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant Reglement entre les Maistres Orfeures des villes de Montpellier, Nismes, & autres du Gouvernement dudit Montpellier, & le Iuge Royal & Garde de la Monnoye dudit Montpellier. Du 29. Mars 1635.

Extrait des Registres de La Cour des Monnoyes.

ENTRE la Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Nismes, demandeurs aux fins d'une Commission de ladite Cour du sixième Avril 1632. d'une part : & Maistre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Commission, contenant la demande desdits demandeurs, à ce que defenses fussent faites au defendeur, d'entreprendre de faire aucunes cheuachées & visites dans l'estenduë de la Seneschauflée & Bureau du domaine dudit Nismes, ny examiner, recevoir & establir aucuns Maistres Orfeures, ny mesmes exercer aucune iurisdiction : & pour la contrauention faite par ledit le Feure aux Arrests & Reglemens de la Cour, & distraction des ressorts, il fust condamné en deux mille liures d'amende : avec defenses de faire aucunes poursuites ny procedures en autres Cours & Iurisdctions qu'en ladite Cour, pour raison de ce, contre lesdits demandeurs ny autres, à peine de trois mille liures. Defenses dudit defendeur, son procès verbal datté au commencement du septième Aoust 1631. & autres iours suiuians, des cheuachées, visites & saisies par luy faites es villes de Sommieres, Lunel, d'Allez, d'Anduze, S. Hipolyte, Gigniac, & Pezenas, d'ouurages d'Orfeurerie es boutiques de plusieurs Orfeures & veufues. Sentence du Seneschal de Beaucaire & Nismes, du 30. desdits mois & an, par laquelle entre autres choses, ledit le Feure & autres y dénommez, auroient esté adiournez à comparoir en personne pardeuant ledit Seneschal, cassé & reuocqué tous les appointemens par luy donnez, & condamnations d'amende pour raison desdites saisies. Sentence dudit le Feure defendeur, du cinquième de Septembre audit an, portant cassation de la susdite Sentence : & defenses aux parties de s'en aider, à peine de cinq cens liures d'amende. Appointement en droit, aduertissement & productions desdites parties. Contredits par elles respectiuellement fournis suiuant l'Arrest du 21. Iuillet dernier. Saluations dudit le Feure. Production nouvelle desdits demandeurs, employée pour saluations. Reglemens faits par aucuns des Presidens & Conseillers de ladite Cour, estans sur les lieux. Arrest d'enregistrement d'iceux, du 20. Mars 1632. rapporté au Bureau par le Greffier de ladite Cour, de l'ordonnance d'icelle, par lequel entre autres choses, auroit esté ordonné que les poinçons des Maistres, ensemble de ceux qui exerçoient lors la maistrise en ladite ville de Nismes, seroient insculpez, si fait n'auoit esté, en la table de cuiure qui est au Greffe de la Monnoye de Montpellier, & qu'ils trauiilleroient leurs ouurages d'or à vingt-deux carats, & ceux d'argent à onze deniers douze grains fin, aux remedes de l'Ordonnance. Contredits dudit defendeur contre ladite production nouvelle. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué : & oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis. Et tout consideré. **L A C O V R** a receu & reçoit le Procureur General appellant de la Sentence renduë par le Seneschal de Beaucaire & Nismes, du 30. Aoust 1631. & de la Sentence dudit Iuge Garde defendeur, du cinquième Septembre ensuiuiant. Et faisant droit sur lesdites appellations & instance, sans s'arrester ausdites Sentences qui demeureront supprimées, a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre par ledit Iuge Garde, à l'instruction & iugement des saisies y mentionnées : & qu'il fera les cheuachées, visitations & fonctions de sa charge de temps en temps à iours & heures non preueus, des ouurages d'Orfeurerie es boutiques des Maistres Orfeures, leurs veufues, Merciers, Ioiuillers, & autres trauiillans dudit art, & vendans desdits ouurages d'or & d'argent, aux villes du Gouvernement de Montpellier, Nismes, & villes estans du ressort de ladite Seneschauflée, & autres estans dans l'estenduë de la Monnoye dudit Montpellier : Enioignant aux desdits souffrir faire lesdites visitations, & des choses saisies par ledit Garde, il en dressera son procès verbal. Ensemble des abus, maluerfations & contrauentions dudit art : & après les essais & rap-

ports faits du titre desdits ouvrages, il sera procédé au iugement, sans que lesdits ouvrages puissent estre transportez hors les lieux où ils auront esté saisis, si faire se peut. Et en cas d'appel de les iugemens & sentences, se pouruoiront les parties en ladite Cour, & non ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures, de trois cens liures d'amende. & de tous dépens, dommages & interests. Et a ladite Cour fait defences audit Seneschal de Nismes, son Lieutenant au Bureau du domaine audit lieu, & à tous autres Iuges, de troubler & empêcher ledit Iuge Garde en l'exercice & fonction de sadite charge, ny de prendre aucune connoissance ny iurisdiction du fait & mestier d'Orfeurerie esdites villes de Nismes, Allez, Anduze, & autres villes du ressort de ladite Monnoye de Montpellier & Seneschauflée de Nismes, & aux Iurez & Gardes de l'Orfeurerie desdites villes, & à tous autres Maistres Orfeures & Veufues desdits Maistres, Merciers, Iouïalliers, & autres trouuans dudit art, & vendans desdits ouvrages d'or & d'argent, de reconnoistre autres Iuges que ledit Iuge Garde pour raison des saisies & differends dudit mestier, sur pareilles peines que dessus. Lesquels Iurez Gardes de l'Orfeurerie desdites villes après auoir admis & baillé chef-d'œuvre aux Compagnons aspirans à la maistrise, (ce qu'ils ne pourront toutefois faire que lesdits Compagnons ne sçachent lire & escrire, & leur soit apparu du breuet d'apprentissage, certificat & quittance du seruice actuel chez les Maistres, le temps porté par l'Ordonnance & trouuez capables) leur bailleront chef-d'œuvre, & iceluy bien & deuëment fait, les remettront à se pouruoir pour estre interrogez sur les alleages, prester le serment & bailler caution de dix marcs d'argent, pardeuant le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour, trouué sur les lieux; & en leur absence pardeuant ledit Iuge Garde; mesme pour faire insculper leur poinçon en la table de cuiure estant au Greffe de la Monnoye dudit Montpellier, pour marquer leurs ouvrages: pour ce fait estre lesdits Compagnons installés, & bailler lieu & place par lesdits Iurez Gardes de l'Orfeurerie. Fait aussi defences ausdits Compagnons de s'adresser ny reconnoistre autres Iuges (audit cas d'absence desdits Presidens ou Conseillers de ladite Cour) que ledit Iuge Garde pour les interrogatoires, prestation de serment, reception de caution, insculption de poinçon, à peine de nullité des procédures & receptions, & de deux cens liures d'amende: & a condamné & condamne ledit demandeur aux dépens de l'instance enuers ledit Iuge Garde defendeur, tels que de raison. Et pour l'entretienement de ce que dessus, & éviter à tous abus & contrauentions, ladite Cour a enioint & enioint aux Maistres Orfeures desdites villes de Montpellier, Nismes, & autres du ressort & étenduë du Gouvernement dudit Montpellier, & Seneschauflée de Nismes, de garder & obseruer les ordonnances & reglemens dudit mestier: & en ce faisant feront les ouvrages d'or à 22. karats, à vn quart de karats de remede, & l'argent à onze deniers douze grains fin, à deux grains de remede, sur peine de confiscation, difformacion, & d'amende. Et après l'élection des Iurez & Gardes de l'Orfeurerie, l'ancien poinçon sera difformé, & renouvelé en presence des Maistres qui auront assisté à ladite election; & le nouveau poinçon insculpé en la table de cuiure estant au Greffe de ladite Monnoye de Montpellier: duquel poinçon commun les ouvrages des Orfeures (qu'ils auront faits ou fait faire pouuans porter marque, & se trouuans en titre de l'Ordonnance prealablement marquez du poinçon particulier du Maistre) seront contremarquez par lesdits Iurez Gardes, auant la brunissure & deliurance. Faisant defences ausdits Maistres Orfeures, leurs Veufues, Iouïalliers, Merciers & autres, de ne vendre desdits ouvrages d'Orfeurerie, ny en tenir en leurs boutiques & possession (s'ils peuuent, comme dit est, porter marque) qu'ils ne soient ainsi marquez & contremarquez, sur les mesmes peines. Ausquels Iurez & Gardes de l'Orfeurerie est enioint de faire chacun en leur ressort & étenduë, leurs cheuauchées & visites ordinaires à iours & heures non preueus sur tous les Maistres Orfeures, leurs Veufues, Merciers, Iouïalliers & autres; & à eux d'obeir & souffrir icelles visites, dont lesdits Iurez & Gardes feront procès verbaux & rapport pardeuant le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour estant sur les lieux; & en leur absence pardeuant les Iuges Gardes de ladite Monnoye de Montpellier. Et en cas d'appel des sentences & iugemens desdits Gardes, les parties se pouruoiront en ladite Cour, & non pardeuant autres Iuges, sur lesdites peines de nullité & cassation des procédures, de deux cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Auront les dessusdits Maistres Orfeures & autres, bonnes balances & poids de marc iustes, étalonnez sur ceux de la Monnoye de Montpellier, à peine de punition corporelle. Aucun Compagnon ne pourra travailler dudit art d'Orfeurerie esdites villes, que chez les Maistres Orfeures, & en boutique ouuerte: Comme aussi aucun, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra bailler à travailler & faire faire ouvrages d'Orfeurerie qu'ausdits Maistres, à peine de confiscation & de cinquante liures d'amende, tant contre le Compagnon trouué auoir travaillé, que contre celuy qui l'aura employé. Ne pourront lesdits Maistres Orfeures tenir & faire travailler des Compagnons

en chambres, lieux secrets & cachez, ny en leurs boutiques à leurs pieces, ains les tiendront à gages au mois ou à l'année : aussi ne pourront lesdits Maistres acheter, ressouder, recharger, difformer ny fondre aucunes especes de monnoye d'or ny d'argent ayans cours par l'Ordonnance, ny monnoyes estrangeres legeres, decriées ou autrement, sur peine de punition corporelle. Auront lesdits Maistres leurs forges en leurs boutiques en lieu apparent sur la ruë, à la veüe des passans, & non aux arriere-boutiques, chambres & lieux secrets : Tiendront lesdits Maistres bons & loyaux registres, auxquels ils écriront les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, contenant le poids & loy, les noms de ceux de qui ils les auront achetées, & de ceux à qui ils vendront : bailleront bordereaux écrits & signez de leurs mains à ceux qui acheteront d'eux de la vaisselle, chaisnes ou autres ourages, où sera fait mention du prix de la matiere & façon de la vente, sur les peines de l'Ordonnance. Auront lesdits Maistres Orfeures & Veufues en lieu eminent en leurs boutiques, vn tableau où sera écrit la valeur du marc d'or à 22. karats ; & de l'argent le Roy avec les diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins & grains. En outre est fait defences aux Maistres Orfeures desdites villes, & à tous autres de ce Royaume, de vendre & ceder leurs démissions à la maistrise dudit art, bailler leurs boutiques & poinçon aux Compagnons, à peine de nullité des contracts, des receptions, & d'amende arbitraire contre les vendeurs & acheteurs. Pourront lesdits Iurez Gardes permettre aux Veufues des Maistres dudit art, tenir boutiques ouuertes d'Orfeurerie, & en faire la fonction pendant leur viduité ; & à cette fin choisiront vn nouveau poinçon, & bailleront pareilles cautions comme les Maistres : lequel poinçon sera aussi inculpé en ladite table de cuire de Montpellier ; & trois iours après le decés de leurs maris presenteront ausdits Iurez & Gardes le poinçon de leursdits maris, pour estre difformé, à peine de la décheance de leurs priuileges ; & à faute de ce faire, lesdits Iurez saisiront lesdits poinçons pour éuiter aux abus qui s'y pourroient commettre : & auant que de s'immiscer par lesdites Veufues à l'ouuerture de leurs boutiques, ou au plus tard à la premiere visite que fera ledit Iuge Garde en la ville de leur demeure, dépendante de son ressort, presteront le serment pardeuant luy. Et à ce que du present Arrest & Reglement aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, il sera à la requeste dudit Procureur General, diligence dudit Iuge Garde signifié, pour estre leu & publié en la Chambre commune des Maistres Orfeures dudit Montpellier & Nismes, pour ce conuoquez & assemblez, tant pour eux que pour la Communauté des autres Maistres Orfeures des villes dépendantes du ressort dudit Montpellier, & enregistré au Greffe de ladite Monnoye : lequel Iuge Garde & lesdits Iurez Gardes d'Orfeurerie certifieront ladite Cour auoir ce fait dans deux mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE.

LES Gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire, au premier des Huissiers de ladite Cour, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis : Nous vous mandons l'Arrest de ladite Cour de ce iourd'huy, cy-attaché sous le contreseel d'icelle interuenu entre la Communauté des Maistres Orfeures de la ville de Nismes, demandeurs d'une part, & Maistre Pierre le Feure Iuge Royal & Garde hereditaire de la Monnoye de Montpellier, defendeur d'autre, à la requeste du Procureur General du Roy, poursuite & diligence dudit le Feure, signifier ledit Arrest ausdits Maistres Orfeures de Nismes, & autres des villes denominées audit Arrest, dépendantes du Gouvernement dudit Montpellier, Seneschaussée de Nismes, & étenduë du ressort de la Monnoye de ladite ville de Montpellier ; à ce que du contenu audit Arrest ils ne puissent pretendre cause d'ignorance. De cela vous donnons pouuoir : mandons à tous ce faisant vous obeïr. DONNE' à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le 29. iour de Mars 1635. Signé, DELAISTRE : & seellé du seel ordinaire de ladite Cour.

Arrest pour la iurisdiction des Iuges Gardes de la Monnoye d'Amiens, contre les Fermiers & les Iuges de la Traite Foraine & Doüanne d'Amiens. Du 1. Fe-
urier 1638.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu auis qu'il a esté porté dans la Doüanne de la ville d'Amiens plusieurs barils de doubles tournois de fausse fabrication, dont l'on pretend faire exposition dans la prouince de Picardie ; la re-
Vu ij